

RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00718

Numéro SIREN : 915 262 059

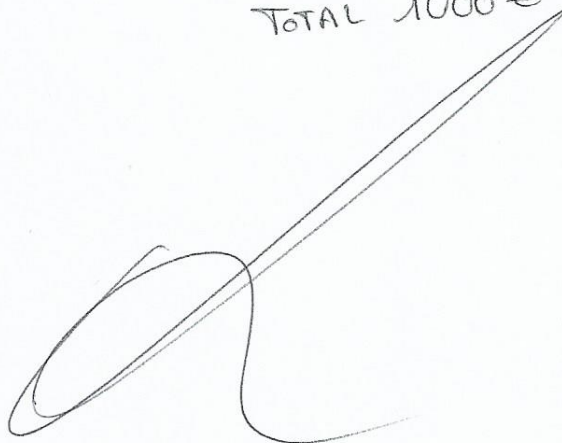
Nom ou dénomination : 245coworking

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2022 sous le numéro de dépôt 2566

LISTE SOUSCRIPTEURS

Adrien ROSIQUE 100 % 100 actions de 10€

TOTAL 1000€

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the 'TOTAL 1000€' text.

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC ST VINCENT DE TYROSSE, 19 AVENUE NATIONALE 10 40230 ST VINCENT DE TYROSSE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M ROSIQUE ADRIEN, représentant de la société 245COWORKING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 245 AVENUE PEDEBERT 40150 SOORTS HOSSEGOR, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ROSIQUE ADRIEN	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19109 00020408701 49

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 juin 2022

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*lu et approuvé*

JST14

SUZIE LORIAUX  
Chargée d'Affaires Professionnels  
suzie.loriaux@cic.fr

Suzie LORIAUX  
Chargé d'Affaires Professionnels  
CIC SUD OUEST



 **Sud Ouest**  
**St Vincent Tyrosse**  
19, avenue Nationale 10  
40230 St Vincent de Tyrosse  
Tél 05 58 58 78 01  
Fax 05 58 77 53 79

# **S.A.S. 245COWORKING**

**Société par actions simplifiée au capital de 1000 €**

**Siège social : 245 avenue de Pédebert 40150 SOORTS HOSSEGOR**

## **STATUTS**

**LE SOUSSIGNÉ****M. Adrien ROSIQUE**

Demeurant à 64600 Anglet, 100 rue de Bahinos

Né le 24/10/1993 à Montpellier (Hérault)

Célibataire

De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.)

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

**Mise à disposition d'espaces de bureau partagé, et prestations de services aux entreprises  
(coworking)**

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est **S.A.S. 245COWORKING**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 40150 SOORTS HOSSEGOR, 245 avenue de Pédebert

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

AR

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est fait apport à la société d'une somme de mille Euros (1000 €) correspondant à 100 actions, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 30/06/2022, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque C.I.C., agence de Tyrosse.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est ainsi fixé à mille Euros divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

I - Le capital social peut être augmenté

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de tout autre droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital
  - soit par majoration de la valeur nominale des titres de capital existants
- par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 26 des statuts ci-après.

Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 26 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12 ci-après pour l'agrément des cessions de titres. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

II - Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 26 ci-après, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

#### **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions ont été entièrement libérées

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

AR

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété s'opère par l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

#### **ARTICLE 12 – AGRÈMENT**

**La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.**

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui le transmet aux associés. Ce projet indique les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. A défaut de décision notifiée au cédant dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des actions dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou seulement pour une partie des actions en question, la Société peut faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers désigné par les associés autre que le cédant et représentant les trois-quarts du capital social. A la même majorité, la société peut procéder au rachat des actions en vue d'une réduction du capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans ce délai de trois mois, éventuellement prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions en ce compris les adjudications publiques intervenant en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux mutations entre vifs et par décès au profit d'héritiers, donataires ou légataires.

Elles s'appliqueront également en cas de partage ou licitation, en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux lorsque la transmission aura lieu au profit de l'époux non associé, en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou par toute autre cause, ainsi qu'à tous projets d'apports ou de nantissement ayant pour objet des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite

#### **ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis
- mésentente durable entre associés
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société
- manquements d'un associé à ses obligations
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, directement ou indirectement
- violation d'une disposition statutaire
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ou plus généralement les condamnations judiciaires susceptibles de nuire à l'image ou à la réputation de la Société

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que l'associé susceptible d'être exclu ait pu faire valoir ses arguments en défense au cours d'une réunion préalable des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. Cette décision statue également sur le rachat de la totalité des actions de l'associé exclu qui doit être réalisé dans les trois mois à compter de la décision d'exclusion. A défaut, cette décision sera nulle et de nul effet. Le prix de cession des actions concernées sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 15 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les

propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 16 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives à condition de le notifier à la Société qui sera alors tenue de l'appliquer dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

##### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective prise à la majorité du capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

##### Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

##### Empêchement

Si, pour une raison quelconque, le Président n'est plus en état d'exercer ses fonctions, pour une durée

AR

supérieure à trente jours dûment constatée par les associés, le directeur, si il en a été nommé un, est désigné président par intérim sans que la durée dans cette fonction dépasse le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il est alors chargé de convoquer, dans les plus brefs délais, une assemblée générale des associés qui statuera sur la situation. A défaut de directeur, l'associé le plus diligent procédera à la réunion de cette assemblée générale.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivant :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale
- exclusion du Président associé.

#### Pouvoir du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins, la collectivité des associés à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social peut limiter les pouvoirs du Président concernant l'endettement de la Société, l'importance des investissements, les cessions d'actifs, les prises de participations ou la création de filiales.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### **ARTICLE 18 -- DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par la décision qui les nomme. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs de plus de la moitié du capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 19 -- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Le Président, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la Société

et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant les ayant conclues, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

#### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Lorsque cette nomination est facultative, la collectivité des associés peut à la majorité de plus de la moitié du capital social, y procéder si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 21 – REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 23 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée générale, ou

résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la dissolution amiable de la société et à sa liquidation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 24 – CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée Générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ou tout administrateur, agissant dans le délai de huit (8) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat qui n'est valable que pour une seule assemblée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

**ARTICLE 26 – RÈGLES DE MAJORITÉ**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles, l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de plus des deux tiers du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié du capital social.

**ARTICLE 27 – PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire s'il en a été nommé un. Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial, y compris en cas de décision collective par consultation écrite ou par consentement unanime des associés dans un acte.

**ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31/12/2023

**ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le bilan est établi conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société. Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Ils représentent la Société et sont

investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre. Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres. Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

#### **ARTICLE 33 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

##### **Nomination du Président**

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

M. Adrien ROSIQUE

Demeurant à 64600 Anglet, 100 rue de Bahinos

M. Adrien ROSIQUE déclare accepter les fonctions de Président et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 34 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Durant la période de constitution, M. Adrien ROSIQUE a signé le bail du local du siège social avec la SCI BIANCO. La signature des présents statuts emportera reprise de cet engagement par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 35 – PUBLICITÉ – POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

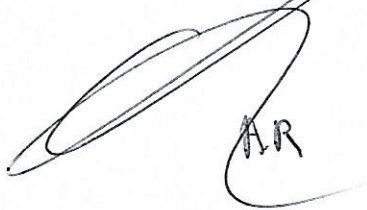
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en 3 originaux,  
à Soorts-Hossegor

Le 30/06/2022

Lu et approuvé

Adrien ROSIQUE



AR